

GE_GERICHTE ACPR/210/2026 vom 25. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_210_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/210/2026 du 25 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/210/2026 del 25 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). À ce stade, le recourant a été entendu par le Ministère public en qualité de personne appelée à donner des renseignements, au sens de l'art. 178 CPP, sans plus de précision. Il y a toutefois lieu de retenir que l'expertise médicale ordonnée par le Ministère public touche le recourant dans ses droits, puisque ce sont ses actes qui vont être expertisés et que de cette expertise pourrait découler un changement de statut dans la procédure, si des soupçons suffisants devaient se révéler (cf. ACPR/967/2025 du 20 novembre 2025 consid. 1). Il s'ensuit que le recourant, conformément à l'art. 105 al. 2 CPP, doit se voir reconnaître la qualité de partie devant la Chambre de céans, et donc le droit à recourir contre l'ordonnance et mandat querellés, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Partant, le recours est recevable.

- 9/12 - P/17812/2022

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public une violation de son droit d'être entendu, en tant qu'il comprend le droit à obtenir une décision motivée.

E. 2.1

Le droit d'être entendu impose à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; 138 I 232 consid. 5.1). Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2; 142 III 433 consid. 4.3.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_16/2020 du 24 juin 2020 consid. 2.1).

E. 2.2

Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours qui jouit d'un plein pouvoir d'examen. Cela vaut également en présence d'un vice grave lorsqu'un renvoi à l'instance précédente constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de ladite partie à ce que sa cause soit tranchée dans

un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1135/2021 du 9 mai 2022 consid. 1.1).

E. 2.3

En l'espèce, l'ordonnance et mandat d'expertise querellés ne mentionnent pas les raisons pour lesquelles le Ministère public a maintenu la désignation du Dr D_____ en qualité de co-expert, malgré les griefs émis par le recourant dans son courrier du 24 octobre 2025. Certes, par lettre séparée, le Ministère public a informé le recourant que la Prof. C_____ avait maintenu son choix du médecin proposé, après avoir pris connaissance de ses griefs. Cela étant, cette mention, qui s'apparente plutôt à un constat, ne constitue pas une motivation permettant au recourant de comprendre pourquoi ses griefs avaient été écartés. Seule la lettre de la Prof. C_____, du 21 novembre 2025 – qui n'a pas été envoyée au recourant, mais figure au dossier – permettait de comprendre que la précitée estimait que le Dr D_____ disposait des compétences nécessaires pour être désigné comme expert. Cependant, le Ministère public ne saurait considérer que cette explication, qui n'émane pas de lui et est contenue dans une lettre qu'il n'a pas envoyée au Dr A_____, pourrait asseoir une motivation suffisante à sa propre décision. Partant, le droit d'être entendu du recourant a bel et bien été violé. Cela étant, cette violation a pu être réparée devant la Chambre de céans, qui jouit d'un plein pouvoir d'examen en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP ; ATF 141 IV 396 consid 4.4 p. 405), de sorte qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer le dossier à l'autorité précédente.

- 10/12 - P/17812/2022

E. 3

Le recourant considère que le Dr D_____ ne présenterait pas une pratique et une expérience clinique suffisante dans le domaine concerné, soit la médecine de premier recours, pour pouvoir œuvrer comme expert.

E. 3.1

À teneur de l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait.

E. 3.2

L'art. 183 al. 1 CPP prévoit que seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les capacités nécessaires. L'expert doit être choisi en fonction de ses connaissances et ses compétences dans le domaine à propos duquel il est consulté. La loi n'exige aucune condition liée à l'obtention de diplômes ou au suivi d'une formation spécifique. En revanche, l'expert doit avoir des connaissances spécialisées dans le domaine requis par l'expertise. Il n'est ainsi pas possible, par exemple, de nommer un médecin généraliste pour répondre à une question relevant de la cardiologie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 et 2b ad art. 183; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 3e éd., Bâle 2023, n. 4 et 5a ad art. 183 CPP).

E. 3.3

En l'espèce, si le Dr D_____ a certes un FMH en médecine interne, comme le recourant, il s'est ensuite spécialisé en allergologie et immunologie, domaine dans lequel il a également obtenu un FMH. À lire le résumé de son parcours (cf. B.x. supra), il est parti se spécialiser dans ce domaine aux États-Unis et, depuis son retour en Suisse, exerce essentiellement en immunologie et allergologie, et toutes ses publications concernent cette spécialité, même si depuis 2023 il a intégré le service de médecine interne du L_____ comme médecin adjoint. Or, les questions qui sont, dans le cas présent, posées aux experts concernent la médecine interne de premier recours, puisqu'il leur est par exemple demandé si, face aux douleurs lombaires invoquées par sa patiente, le Dr A_____ a agi conformément aux règles de l'art en l'envoyant chez un radiologue; si, à réception du rapport du radiologue, mentionnant la présence d'un schwannome ou d'un neurofibrome, il a agi conformément aux règles de l'art; voire de définir un schwannome ou un neurofibrome. Sur la base des informations présentes au dossier sur la formation et le parcours du Dr D_____, et en particulier l'importance que son domaine de prédilection a prise dans sa pratique, on peine à voir qu'il pourrait, dans le cadre de l'expertise, apporter un avis de spécialiste sur ces questions. Ainsi, si le Dr D_____ dispose certes de la même formation de base que le recourant – un FMH en médecine interne –, il ne paraît pas être un spécialiste de la médecine de premier recours, ou médecine générale, mais un spécialiste de l'allergologie et de

- 11/12 - P/17812/2022 l'immunologie. C'est pourquoi, sans remettre en cause les compétences intrinsèques de l'expert désigné par le Ministère public, on peut néanmoins considérer qu'il ne dispose pas des qualités requises pour mener à bien l'expertise ordonnée dans le cas présent. Partant, la désignation du Dr D_____ en qualité de co-expert viole l'art. 183 al. 1 CPP.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée en tant qu'elle désigne le Dr D_____ comme co-expert et la cause sera renvoyée au Ministère public pour qu'il désigne un co-expert en lieu et place du précité, conformément aux critères énoncés dans le considérant précité.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Le recourant, autre participant à la procédure (art. 105 al. 1 let. d CPP) qui obtient gain de cause sur son recours, a demandé une indemnité, sans toutefois la chiffrer ni, a fortiori, la documenter. En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. L'art. 433 al. 2 CPP, applicable par analogie, précise qu'à défaut de prétentions chiffrées et justifiées, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (ACPR/516/2017 du 27 juillet 2017 consid. 5.1; ACPR/149/2022 du 3 mars 2022 consid. 4). Aucune indemnité ne sera donc allouée au recourant. * * * * *

- 12/12 - P/17812/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.